



Arrêt

**n° 109 601 du 11 septembre 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5^È CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 août 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE loco Me D. VAN EENOO, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'ethnie bamiléké. Vous êtes d'orientation homosexuelle. Dans votre pays, vous avez vécu dans la ville de Douala.

Au mois de mars 2011, vous faites la connaissance de [N.M.], sur un site de rencontres amoureuses.

Le 18 janvier 2013, vous rejoignez [M.] dans la ville d'Edéa où il s'est rendu. Dans cette ville, vous trouvez une maison abandonnée dans laquelle vous vous embrassez. Vous êtes surpris par des

inconnus qui vous battent. Grâce à l'intervention de la police appelée sur les lieux, vous avez la vie sauve. Vous êtes tous les deux ensuite emmenés à la brigade de gendarmerie de Logbadjeck où vous êtes de nouveau torturés.

Grâce à l'aide de votre frère aîné et d'un gardien, vous réussissez à vous évader en compagnie de [M.], le 24 février 2013. Alors que ce dernier opte de rester à Edéa, votre frère aîné vous trouve un refuge dans la ville de Limbé, puis organise votre voyage.

Le 3 mars 2013, vous quittez votre pays et arrivez sur le territoire le lendemain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs imprécisions, invraisemblances et divergence portent sérieusement atteinte à la crédibilité de votre récit.

Tout d'abord, force est de constater que vos déclarations relatives à votre homosexualité n'emportent pas la conviction.

Ainsi, vous dites avoir pris conscience de votre homosexualité à l'âge de 12 ans. Vous expliquez également que c'est à l'âge 16 ans que vous auriez commencé à vous poser des questions sur votre différence. Invité à mentionner les questions que vous vous seriez posées dès cet âge, vous dites vous être uniquement demandé « Comment faire pour avoir une copine et entamer une relation ? » (voir p. 4 du rapport d'audition).

Au regard du contexte général de l'homosexualité et plus précisément dans votre pays, notons qu'il n'est pas crédible que vous ne vous soyez posé qu'une seule question, par ailleurs nullement fondamentale, au sujet de votre homosexualité. Notons qu'il n'est également pas crédible que vous ne vous soyez questionné sur votre homosexualité que quatre ans après en avoir pris conscience.

Ensuite, lorsque vous êtes invité à évoquer la relation intime que vous dites avoir entretenue avec [M.] pendant près de deux ans, vous tenez des propos évasifs et inconsistants de nature à remettre davantage en cause la réalité de ladite relation alléguée.

Ainsi, il convient de relever l'absence de spontanéité, de précision et de consistance lorsque vous évoquez les souvenirs d'événements marquants, heureux comme malheureux, vécus tout au long de votre relation amoureuse avec lui. Vous vous limitez ainsi à dire que « Par rapport à des faits heureux, on était très bien, on s'entendait très bien et on s'aimait. On était constamment ensemble et on passait des bons moments. On faisait parfois des sorties » (voir p. 7 du rapport d'audition). Invité à mentionner d'éventuels souvenirs supplémentaires, vous vous bornez à dire que « On faisait des sorties, on partait à des concerts » (voir p. 7 du rapport d'audition). Lorsqu'il vous est rappelé d'apporter plus de précisions à vos souvenirs, à savoir les dates ou périodes de ces souvenirs que vous estimez marquants, vous en êtes incapable, vous demeurez imprécis en expliquant que « Par rapport aux dates, je ne peux pas l'avoir, parce que de mon côté la manifestation n'était pas tellement si visible. Puisque lorsqu'on effectuait des sorties, on se comportait comme des amis pour ne pas attirer l'attention de proches » (voir p. 7 du rapport d'audition). Lorsqu'il vous est encore demandé si vous auriez des anecdotes précises à raconter, concernant des faits marquants que vous auriez vécus avec [M.], vous dites seulement que « Les histoires marquantes, c'est du côté négatif. Dans mon quartier, on était très mal vu au point où lorsqu'on marchait ensemble, on nous injurait. Et souvent, il y avait des petits enfants qui nous lançaient des cailloux et ça, ça me faisait si mal » (voir p. 7 du rapport d'audition).

En ayant vécu une relation amoureuse avec [M.] pendant près de deux ans, il n'est pas possible que vous mentionniez de telles déclarations dénuées de spontanéité, de précision et de consistance au sujet des souvenirs de faits marquants que vous auriez vécus avec lui. Cela n'est davantage pas possible dans la mesure où le précité aurait été l'unique partenaire de votre vie.

Dans le même ordre d'idées, la présentation que vous faites de [M.] est tout aussi inconsistante puisque vous vous bornez à indiquer que « [II] était un jeune homme d'environ 1,75m, teint clair, mignon, trop sympa et relax [...] » (voir p. 7 du rapport d'audition).

Il va sans dire que vous ne pouvez fournir spontanément des informations personnelles consistantes au sujet de l'unique partenaire de votre vie ni des indications significatives sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

De manière plus générale, il convient également de relever les importantes méconnaissances dont vous faites preuve au sujet du contexte homosexuel dans votre pays, le Cameroun. Concernant ainsi la pénalisation de l'homosexualité dans votre pays, vous dites que la loi prévoit uniquement une peine de cinq ans (voir p. 8 du rapport d'audition). Or, selon les informations objectives jointes au dossier administratif, le code pénal camerounais stipule que « Est punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans ferme et d'une amende de 20 000 à 200 000 FCFA toute personne qui a des rapports sexuels avec une personne de son sexe ».

Ensuite, à la question de savoir si vous connaissez des associations actives dans la défense des droits des homosexuels, vous répondez par la négative (voir p. 8 du rapport d'audition). A ce propos, notons qu'il n'est pas possible que vous ne sachiez mentionner ne fût-ce que le nom de l'association de l'avocate, Me [A.N.], que vous dites pourtant connaître, à savoir l'association ADEFHO (voir p. 14 du rapport d'audition et documents joints au dossier administratif).

De même, vous ne pouvez également mentionner aucune affaire d'homosexuels ayant été médiatisée dans votre pays, notamment celle de la publication d'une liste de cinquante homosexuels présumés, en 2006, à peine une année après votre prise de conscience de votre homosexualité (voir p. 4 et 9 du rapport d'audition et documents joints au dossier administratif).

En ayant toujours possédé un poste radio ainsi qu'un téléviseur au domicile de votre oncle où vous auriez toujours vécu, il n'est pas possible que vous ne sachiez mentionner l'affaire précitée, pourtant largement médiatisée dans votre pays dès l'année après que vous avez découvert votre homosexualité.

Dans la même perspective, alors que vous dites avoir pris la fuite ici en Belgique suite à vos ennuis consécutifs à votre homosexualité, vous dites ignorer ce qu'il en est de la situation des homosexuels sur le territoire (voir p. 9 du rapport d'audition).

Notons qu'il est raisonnable d'attendre que vous vous soyez informé de la situation des homosexuels en Belgique avant que vous ne veniez y chercher protection, d'autant plus que vos ennuis et votre fuite seraient consécutifs à votre homosexualité alléguée.

De même, la lecture de vos déclarations permet de constater que vous savez naviguer sur Internet. Cependant, vous n'êtes en mesure de communiquer le nom d'aucun site spécialisé pour homosexuels (voir p. 5 du rapport d'audition). A ce propos, relatant les circonstances dans lesquelles vous auriez fait la connaissance de [M.], vous expliquez que c'est sur le site 123love.com que vous vous seriez inscrit avant d'y faire sa connaissance (voir p. 5 du rapport d'audition). Or, lorsque l'officier de protection du commissariat général vous demande d'accéder à votre page de profil sur ce site, à partir de son ordinateur, vous vous contredisez en soutenant que « Je ne suis pas inscrit dessus » (voir p. 13 du rapport d'audition).

Notons que de telles déclarations contradictoires sont de nature à remettre davantage en cause tant la réalité de votre relation amoureuse avec [M.] que votre homosexualité alléguées.

Par ailleurs, le Commissariat général relève des éléments supplémentaires qui le confortent dans sa conviction que vous n'êtes pas homosexuel et que vous n'avez pas vécu les faits que vous lui présentez.

Concernant ainsi l'événement déclencheur de vos ennuis, vous relatez que dans l'après-midi du 18 janvier 2013, vous vous seriez rendu dans la ville d'Edéa où s'y trouvait déjà [M.], que vous auriez pénétré dans une maison presque abandonnée pour vous embrasser avant d'y être surpris par des habitants de cette ville (voir p. 3 du rapport d'audition).

Conscient de la perception sociale négative de l'homosexualité dans votre pays Les homosexuels sont bastonnés et parfois tués et de sa pénalisation avec notamment un emprisonnement (voir p. 8 du rapport d'audition), il n'est pas permis de croire que vous ayez été aussi imprudent avec [M.], en vous

embrassant dans une maison presque abandonnée dans une ville différente de votre lieu de résidence habituelle, vous exposant au risque de vous faire surprendre et d'avoir de sérieux ennuis.

Le récit que vous faites de cet incident, dénué de vraisemblance et de crédibilité, empêche le Commissariat général d'y prêter foi d'une quelconque manière. Dès lors, il n'est également pas permis de croire que vous ayez été détenu pour ce motif. Aussi, les circonstances imprécises de votre évasion sont de nature à renforcer l'absence de crédibilité de votre détention alléguée. Vous expliquez ainsi que vous auriez réussi à vous évader grâce au concours d'un gardien préalablement contacté par votre frère aîné. Cependant, vous dites ignorer le nom, prénom, surnom de ce gardien. Vous ne pouvez davantage dire comment votre frère aîné serait entré en contact avec lui ni préciser l'objet de la négociation ayant mené à votre évasion (voir p. 3 et 11 du rapport d'audition). Or, il s'agit d'éléments importants sur lesquels vous ne pouvez rester aussi imprécis. Notons qu'il n'est absolument pas possible que vous ignoriez le nom, prénom, surnom d'une personne qui vous aurait permis d'échapper à vos autorités ainsi que l'objet de négociation l'ayant convaincu à vous laisser vous évader pour permettre de venir demander la protection internationale de la Belgique.

En ayant encore revu votre frère aîné après votre évasion et avant votre départ pour la Belgique, il est raisonnable d'attendre que vous apportiez des précisions sur la manière par laquelle il aurait réussi à négocier votre évasion.

Dans le même ordre d'idées, il n'est également pas crédible que [M.] et vous-même ayez été régulièrement imprudents en passant des moments d'intimité à trois auberges et deux hôtels précis (voir p. 2, 6, 7 et 8 du rapport d'audition).

En outre, il n'est pas crédible qu'après avoir vécu les faits traumatisants allégués avec [M.], vous n'ayez plus cherché à avoir de ses nouvelles pendant que vous étiez encore dans votre pays, même par votre frère aîné ou toute autre personne (voir p. 9 du rapport d'audition).

En ayant vécu ensemble les faits traumatisants que vous présentez, il est raisonnable d'attendre que vous ayez maintenu le contact – même par personne interposée – depuis lesdits faits. Aussi, votre explication stéréotypée selon laquelle depuis votre arrivée en Belgique vous auriez constaté que son téléphone ne passe plus ne peut être retenue (voir p. 9 du rapport d'audition). De même, alors que vous auriez constaté que son téléphone ne passerait plus depuis que vous êtes sur le territoire, vous admettez n'avoir entrepris aucune démarche pour tenter d'avoir de ses nouvelles (voir p. 10 du rapport d'audition).

Alors que vous dites connaître Me [A.N.] comme une avocate défendant les homosexuels dans votre pays (voir p. 14 du rapport d'audition), il est raisonnable d'attendre que vous ayez tenté de la joindre pour chercher à vous enquérir de la situation de [M.], ce que vous n'avez également pas fait.

Ces absences de contacts et démarches sont de nature à remettre davantage en cause la réalité de votre relation amoureuse avec [M.] et de vos ennuis allégués.

De plus, il n'est davantage pas crédible qu'après ces faits traumatisants relatés, [M.] ait préféré rester dans la ville d'Edéa où vous auriez été surpris et d'où vous vous seriez pourtant évadés (voir p. 3 du rapport d'audition).

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation des faits vécus.

Du reste, le journal « Midi Libre » du 28 février 2013, relatant l'incident que vous dites avoir vécu avec [M.] ne peut rétablir les importantes lacunes qui se sont dégagées de l'examen de vos déclarations. En effet, le Commissariat général ne peut s'assurer des circonstances précises ayant mené à la rédaction de cet article. A ce propos, il convient également de souligner que au Cameroun, la corruption est de notoriété publique, la presse étant l'un des secteurs les plus corrompus dans ce pays (voir document joints au dossier administratif). Il convient également de vous rappeler que les documents sont sensés venir en appui d'un récit cohérent, précis et crédible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Partant, il ne peut rétablir les importantes lacunes qui se sont dégagées de l'examen de vos déclarations.

Quant à l'acte de naissance, ce document n'a aucune pertinence par rapport avec les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile. En effet, ce document ne tend qu'à prouver uniquement votre identité.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu(e) à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant. La partie défenderesse estime ainsi que le caractère invraisemblable, imprécis et lacunaire des déclarations de ce dernier, relatives, notamment, aux circonstances dans lesquelles il a pris conscience de son homosexualité, à sa relation d'environ deux ans avec M.N., aux circonstances dans lesquelles tous deux ont été surpris à Edéa, ainsi qu'aux conditions de la détention dont il affirme avoir été victime, empêche de pouvoir tenir pour établis, tant son orientation sexuelle que les faits de persécution invoqués. Les documents sont par ailleurs jugés inopérants.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.3. En l'espèce, le Conseil considère que le motif de la décision entreprise qui relève des inconsistances et des imprécisions majeures dans les déclarations du requérant concernant la relation qu'il dit avoir entretenue avec M.N. durant près de deux ans, l'argument constatant le caractère invraisemblable de ses propos, relatifs aux circonstances dans lesquelles il déclare avoir pris conscience de son homosexualité, ainsi que le motif qui souligne ses importantes méconnaissances quant à la situation des personnes homosexuelles au Cameroun, empêchent, à eux seuls, de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte alléguée ; ils portent, en effet, sur un élément essentiel de son récit d'asile, à savoir son orientation sexuelle alléguée. Dès lors, la détention d'environ un mois, à la brigade de gendarmerie de Logbadjeck, que le requérant affirme avoir subie en raison de son orientation sexuelle, ne peut pas davantage être considérée comme établie dans les circonstances alléguées.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle considère que les « arguments avancés par la partie adverse [...] sont tous subjectifs, témoignent de peu d'empathie et négligent le contexte, la culture dans laquelle le requérant a grandi ». Elle tente ainsi de justifier les imprécisions reprochées au requérant par la circonstance que, dans la mesure où l'homosexualité est un sujet tabou au Cameroun, « il n'est pas évident [pour le requérant] de parler de son orientation sexuelle », *a fortiori* à une personne qu'il ne connaît pas. La partie requérante souligne également que, lors de son audition au Commissariat général, le requérant a cité les caractéristiques qui, selon lui, « résum[en]t [M.] le mieux ». [...] Si la partie adverse n'était pas satisfaite avec cette réponse, elle aurait dû demander plus de détails [...] ». Enfin, la partie requérante invoque le fait que le requérant s'est basé sur son expérience personnelle pour répondre aux questions de l'agent traitant du Commissariat général concernant la peine encourue pour les personnes homosexuelles au Cameroun. Les explications factuelles ou contextuelles avancées par la partie requérante ne suffisent en l'occurrence nullement à convaincre le Conseil à propos des motifs qu'il a retenus comme pertinents. Celui-ci considère en effet que la partie défenderesse a pu à bon droit conclure que tant l'orientation sexuelle du requérant que les persécutions dont il affirme avoir été victime en raison de son homosexualité ne sont pas établies à suffisance au regard de l'ensemble de ses déclarations et des éléments du dossier, et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

4.5. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

4.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Le Conseil estime toutefois ne pas pouvoir se rallier à la formulation de la décision entreprise lorsqu'elle mentionne que des « documents sont sensés venir en appui d'un récit cohérent, précis et crédible », préférant considérer que la crédibilité du récit produit ne peut pas être rétablie par la production des documents en l'espèce. Le Conseil estime également

opportun de souligner qu'outre la circonstance que la fin de l'article de journal du 28 février 2013 produit par la partie requérante ne figure pas au dossier administratif, les informations y figurant ont été fournies à la rédaction par l'oncle du requérant et le père de son compagnon. Or, le Conseil estime que de telles sources, proches du requérant, ne peuvent pas suffire, à elles seules, pour pallier les carences du récit produit par le requérant. Dès lors, le Conseil considère que la teneur de cet article ne permet pas de restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

4.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze septembre deux mille treize par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS